

# COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

## du mercredi 20 décembre 2017

Question de M. André Frédéric au ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique, sur "les montants octroyés aux victimes d'attentats tombant sous le régime 'victimes de guerre'"

**André Frédéric (PS)**: Monsieur le ministre, vous avez déclaré, lors des discussions relatives à votre note de politique générale, notamment à mon collègue Daniel Senesael, qu'il y avait eu huit décisions d'octroi d'une pension de dédommagement pour les victimes d'attentats terroristes, dont une qui a été traitée entièrement au niveau administratif et qui a été accordée. Vous avez également déclaré que l'octroi de cette pension de dédommagement nécessitait un rapport d'expertise de la commission médicale, qui doit disposer du temps suffisant à cet effet.

Ce statut de victimes d'actes terroristes octroie à la victime le fait d'être assimilée à une victime de guerre.

Voici quelques semaines, nous apprenions dans la presse que les victimes avaient reçu un courrier attestant qu'elles étaient reconnues comme telles mais qu'aucun montant n'y était mentionné.

Selon un avocat pénaliste, la détermination des frais de prise en charge et le montant de la pension doivent encore faire l'objet d'un arrêté royal qui décidera d'un montant. Or il nous semblait que ces montants étaient fixés dans loi, par analogie avec les autres victimes déjà visées par la loi.

Monsieur le ministre, qu'en est-il? Devez-vous adopter un arrêté royal déterminant les montants ou bien les victimes doivent-elles tenir compte des montants fixés par la loi? Si un arrêté royal doit être pris, quand peut-on espérer qu'il le soit? Enfin, concrètement, tout est-il prêt au niveau des procédures administratives de paiement?

**Steven Vandeput, ministre:** Monsieur Frédéric, il faut distinguer l'octroi du statut de reconnaissance nationale et l'octroi d'une pension de dédommagement. Actuellement, j'ai signé 323 décisions de statut de reconnaissance nationale. Ces décisions ont été notifiées aux victimes d'actes de terrorisme concernées.

Concrètement, le statut de reconnaissance nationale signifie pour la victime directe, c'est-à-dire celle qui était présente sur les lieux des actes de terrorisme, qu'elle peut bénéficier du remboursement des soins médicaux nécessités par le fait dommageable. Pour la victime indirecte, c'est-à-dire toute personne alliée de la victime directe jusqu'au deuxième degré inclus, cela signifie qu'elle peut bénéficier du remboursement des soins psychologiques liés à l'acte de terrorisme. Le statut de solidarité nationale n'entraîne pas d'autres dédommagements financiers.

Par ailleurs, la loi du 18 juillet 2017 permet une intervention financière sous la forme d'une pension de dédommagement octroyée aux victimes directes et aux ayants droit d'une victime décédée. La pension de dédommagement est liée à une incapacité ou une invalidité due à l'acte de terrorisme.

La pension de dédommagement requiert un taux d'invalidité minimal de 10 %. Pour qu'elle soit accordée, il faut préalablement que les victimes soient soumises à l'expertise de l'office médico-légal. Sur base du rapport de cette expertise, un montant de pension est octroyé.

La loi du 18 juillet 2017 précise que les barèmes appliqués sont identiques à ceux octroyés aux victimes civiles, conformément à la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leur ayants droit. Les taux fixés dans l'article 6bis de cette loi de 1954 et l'arrêté royal du 19 avril 1999 énumèrent précisément les taux uniques pour les victimes civiles de la guerre.

Enfin, le chapitre 12 de la loi du 18 juillet 2017 augmente les taux à partir du 1er juillet 2017 pour les aligner sur les taux des pensions des réparations militaires. La loi du 18 juillet 2017 constitue donc une base légale suffisante et toutes les procédures administratives sont en ordre pour que les pensions des victimes d'actes de terrorisme soient liquidées et payées par le service fédéral des Pensions.

Il est exact qu'un arrêté royal fixant les nouveaux taux uniques est en cours d'élaboration. La base légale étant suffisante, il s'agit simplement de transposer les nouveaux taux sous une forme coordonnée. Ceci sera sans incidence sur le traitement des demandes et le paiement des pensions de dédommagement.

**André Frédéric (PS)**: Monsieur le ministre, je vous remercie pour vos réponses complètes. Je fais bien la différence entre la reconnaissance nationale et les pensions de dédommagement. J'entends que l'arrêté va être pris pour coordonner les montants.

J'ai participé à la commission d'enquête sur les attentats et j'ai particulièrement suivi le volet consacré aux victimes. Il est extrêmement pénible de se trouver face à des gens qui sont victimes deux fois: ils ont été victimes d'un drame terrible - une attaque terroriste - et ils doivent se battre au quotidien pour avoir un minimum d'indemnisation.

Monsieur le ministre, je profite de cette réplique pour attirer votre attention et vous motiver à être proactif au sein du gouvernement pour mettre en œuvre la recommandation importante - votée à l'unanimité par la commission d'enquête - visant à la création d'un statut de victime d'attentat terroriste, à l'instar de ce qui existe en France. Il s'agit de la création d'un fonds - financé par l'État et par les compagnies d'assurance - qui permet une reconnaissance immédiate après les faits et qui est destiné à indemniser, dès le lendemain des attentats, les victimes qui doivent faire face à des frais importants.